

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 SEP. 2019

imposant à la société TOTAL LUBRIFIANTS des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL LUBRIFIANTS ;
- Vu** les constats effectués sur site le 27 septembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le site TOTAL LUBRIFIANTS exerce des activités de stockage et de conditionnement de liquides inflammables, combustibles et/ou dangereux pour l'environnement,

Considérant que le groupe moto-pompe de 650 m³/h, constituant la source principale du système d'extinction automatique protégeant le stockage automatique, le bâtiment conditionnement et réception/expédition stockant des liquides inflammables, combustibles et/ou dangereux pour l'environnement imposé par notamment l'article 1.2.3 de l'arrêté du 6 août 2012 est défaillant,

Considérant dès lors, que l'établissement ne présente plus de mesures de sécurité suffisantes permettant de limiter tout accident générant des effets thermiques et/ou de surpression à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Préfet

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation des installations de la société SA TOTAL LUBRIFIANTS, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92029) pour son site localisé 3 rue Le Turkié de Longchamps à Rouen (76100) est conditionnée au respect des prescriptions d'urgence ci-après jusqu'au rétablissement de ses moyens de protection contre l'incendie.

Article 2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête toutes activités dans son établissement tant que les moyens de lutte de contre l'incendie du site permettant d'alimenter 24H sur 24 le système de sprinklage à déclenchement automatique, à un débit minimal de 650 m³/h ne sont pas opérationnels.

Article 3

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre :

- les consignes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour prévenir tout évènement initiateur à proximité des stockages vrac et conditionnés de matières inflammables, combustibles et/ou dangereuses pour l'environnement. À cet effet, il est en particulier interdit de pratiquer des travaux ou activités autres que ceux nécessaires à la remise en état des moyens de défense incendie. Le cas échéant, ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 encadrant l'exploitation du site ;
- les mesures compensatoires, techniques et organisationnelles suffisantes pour pallier l'indisponibilité de ses moyens de lutte contre l'incendie, notamment une surveillance permanente par du personnel ayant une bonne connaissance des installations et de leur mode de fonctionnement pour intervenir de manière efficace dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

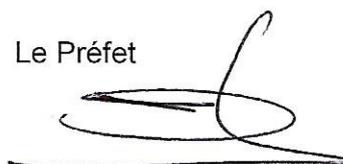
Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL LUBRIFIANTS.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - au maire de Rouen,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

Le Préfet



Pierre André DURAND